

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms Ltd, située à Arthur en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D» ;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe ou être brûlés pour libérer les aires d'aménagement ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 18 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2001-2002, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 10 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms Ltd à Arthur, en Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims ;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2002, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37243

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait le 14 janvier 1998 le décret numéro 53-98 autorisant toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

ATTENDU QU'en vertu du même décret les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux étaient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période prévue au décret numéro 53-98 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2002 et 2003;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministère des Ressources naturelles en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37244

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Norbert Rodrigue a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-99 du 3 février 1999, modifié par le décret numéro 110-99 du 10 février 1999, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 15 février 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE monsieur Norbert Rodrigue soit nommé de nouveau membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norbert Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Drummondville.